

Strasbourg, le 28 novembre 2013

**Le directeur académique des services  
départementaux de l'Éducation nationale  
du Bas-Rhin**

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeurs des Ecoles du Bas-Rhin

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale

**à diffuser**

D1D

Division du Premier degré

**Objet :** Disponibilité, congé parental, détachement, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale (année scolaire 2014/2015).

**Référence :** loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n° 85-98 6 du 16 septembre 1985 modifié, circulaire n° 66-142 du 5 avril 1966 et circulaire FP/3 n° 2045 du 13 mars 2003.

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions statutaires des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires relatives aux demandes de congés indiquées en objet pour la rentrée scolaire 2014.

Dossier suivi par Marie-Claude  
THIEBAUT

Téléphone : 03 69 20 93 11

Fax : 03 88 61 43 15

marie-claude.thiebaut@ac-  
strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt Noire  
67083 Strasbourg Cedex

## **MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES**

### **I - DISPONIBILITE**

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont appliquées.

Les disponibilités sont prononcées d'office ou sur demande de l'intéressé(e).

Les disponibilités sur demande sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service (cf. annexe II). Elles ne peuvent être accordées qu'à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire, à l'exception des disponibilités pour se rendre dans un DOM, une COM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (cf. annexe II).

- a) Les différents types de disponibilité sont récapitulés dans l'annexe II  
b) Première demande et renouvellement

Les premières demandes de disponibilité et les demandes de renouvellement devront être présentées selon les modalités décrites en annexe II. Pour des raisons liées aux nécessités d'organisation du service, les demandes de disponibilité devront être établies au moyen du formulaire (annexe I) assorti des pièces justificatives le cas échéant, et être impérativement transmises pour le

**17 JANVIER 2014**

- c) Modalités de réintégration

L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié précise les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité.

Les demandes de réintégration seront présentées selon les modalités décrites en annexe II.

La réintégration sera, d'une manière générale, subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions enseignantes. Les enseignants concernés devront participer aux opérations du mouvement en saisissant leurs vœux par Internet SIAM/intra dans l'application I-PROF du 11 au 28 mars 2014.

Je vous rappelle que les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site Internet de la DSDEN.

Les demandes de réintégration devront être établies en complétant le formulaire (annexe I), assorti des pièces justificatives le cas échéant, et devront me parvenir – service D1D – au plus tard le :

**17 JANVIER 2014**

## **II - CONGE PARENTAL**

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever un enfant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié, le fonctionnaire placé dans cette position n'acquiert pas de droit à la retraite. Toutefois, l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que les périodes de congé parental accordées pour élever un enfant né ou adopté depuis le 1er janvier 2004 sont prises en compte dans la constitution du droit à pension, la liquidation et la durée d'assurance.

Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 en son article 17 permet désormais au fonctionnaire placé dans cette position de conserver la totalité de ses droits à l'avancement d'échelon au cours de la 1ère année puis pour moitié les années suivantes. Il en est de même pour la prise en compte dans le calcul des services effectifs. Il conserve également la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants de personnel à la commission administrative paritaire (CAPD).

Le poste à titre définitif de l'enseignant en congé parental est conservé pendant les 2 premières périodes de 6 mois. Au-delà de ces 12 mois, si l'enseignant ne réintègre pas son poste il en perd le bénéfice.

A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit.  
En cas de réintégration en cours d'année et pour préserver la continuité du service, l'enseignant revenant de congé parental égal ou inférieur à 12 mois sera réaffecté jusqu'à la fin de l'année scolaire à la première vacance de poste le plus proche de son domicile.

A sa réintégration :

- l'enseignant ayant perdu son poste doit participer au mouvement pour une affectation au 1<sup>er</sup> septembre. Il bénéficiera d'une priorité absolue sur ce poste et de 7 points de bonification sur les postes de même nature demandés
- l'enseignant qui reste titulaire (congé parental - de 12 mois) de son poste le réintégrera à la prochaine rentrée.

**Les enseignants qui seront en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre ne doivent pas participer au mouvement.**

#### **a) Les bénéficiaires :**

Le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, pour le même enfant :

- à la mère, après un congé de maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin d'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption ;
- et/ou au père, après la naissance de l'enfant, après un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire adopté ou confié en vue de son adoption ;
- à tout agent public assurant la charge d'un enfant en vertu d'une décision lui confiant cette charge (tuteur, déchéances des droits parentaux).

#### **b) La durée :**

Le congé parental est accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années évoqué ci-dessus.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit, au titre de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans.

L'article 56 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 indique que le titulaire du congé parental peut demander à ce que la durée du congé soit écourtée. La circulaire FP n° 2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précise que la durée du congé parental peut être inférieure à six mois « *si l'administration et l'agent le souhaitent.* »

Ainsi, le fonctionnaire en congé parental peut demander à ce qu'il soit écourté, quelle que soit la période de congé entamée. Cette demande est accordée en fonction des nécessités de service. Elle met un terme au congé parental au titre de l'enfant concerné.

#### **c) Première demande :**

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

Pour des raisons liées à l'organisation du service, les enseignantes placées en congé de maternité qui sollicitent, à la suite, un congé parental doivent, dans la mesure du possible, prendre en compte l'octroi éventuel des 28 jours supplémentaires pour suites de couches.

#### **d) Renouvellement :**

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Les demandes de prolongation d'un congé parental déposées à l'occasion d'une nouvelle naissance ou adoption doivent être formulées au moins deux mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

#### **e) Modalités de réintégration :**

Les demandes de réintégration doivent être présentées au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

A la demande de l'intéressé(e), il peut être mis fin de façon anticipée à un congé parental pour nécessité du service au 1<sup>er</sup> septembre.

Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

### **III - DETACHEMENT**

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, par arrêté du ministre auprès duquel l'enseignant est détaché. Le détachement ne peut excéder cinq années. Toutefois il peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Toute demande de détachement doit être soumise à l'avis du directeur académique, avant l'acceptation définitive du contrat. L'avis favorable et, par voie de conséquence, le détachement lui-même ne sont nullement acquis d'avance et restent subordonnés aux possibilités de remplacement de l'enseignant détaché.

A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre.

L'article 24 du décret du 16 septembre 1985 précité précise qu'il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine. Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. L'article 25 du même décret indique que le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger est réintégré immédiatement s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

#### **IV - DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS CONGÉS PARTICULIERS**

##### **CONGE DE PATERNITE**

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité peut bénéficier d'un congé de paternité.

Ce congé de droit est attribué sur demande formulée un mois avant la date de son point de départ. Il est d'une durée de 11 jours consécutifs au plus ou de 18 jours en cas de naissances multiples. Ce congé ne peut être fractionné mais peut le cas échéant se cumuler avec les trois jours dits de « congé supplémentaire » prévus par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950.

Le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Pour mémoire, les trois jours du « congé supplémentaire » doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la naissance.

##### **CONGE DE PRESENCE PARENTALE**

Le congé de présence parentale est accordé lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Le fonctionnaire placé en congé de présence parentale n'est pas rémunéré, il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve cependant des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais conserve la totalité de ses droits à avancement, promotion et formation.

###### **a) Les bénéficiaires :**

Le congé de présence parentale est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il est accordé du chef du même enfant à la mère et au père sur présentation d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident et du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

###### **b) Durée :**

La durée du congé de présence parentale dont peut bénéficier le fonctionnaire pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

La durée initiale de la période de bénéfice du droit à congé est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants définies dans le certificat médical. Le droit à congé peut être prolongé sur présentation d'un certificat médical le justifiant dans la limite des 310 jours et des 36 mois susmentionnés.

Les demandes de bénéfice et de prolongation du bénéfice du droit à congé de présence parentale doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant le début du congé, sauf cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de présence parentale conserve son poste. Il peut mettre fin, de façon anticipée, à son congé de présence parentale sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours. Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

### CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Un fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, descendant, un frère, une soeur ou une personne partageant son domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

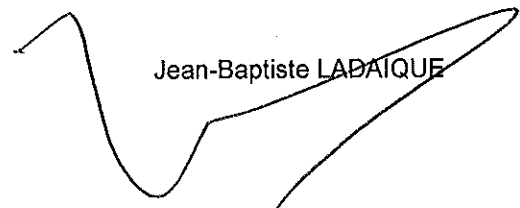
Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. La durée de ce congé est assimilée pour les droits à avancement, promotion et formation à une période de service effectif.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de solidarité familiale conserve son poste.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur académique,  
L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint

Jean-Baptiste LADAIQUE



A renvoyer à la division D1D

Je, soussigné(e)  M., (1)  Mme, (1)

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom patronymique : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Grade :  instituteur(trice) (1)  professeur des écoles (1)

Affectation : \_\_\_\_\_

solicite pour l'année scolaire 2014/2015 :

- Une mise en disponibilité pour toute la durée de l'année scolaire (1) :
  - Pour études (art. 44 alinéa a) (2).
  - Pour convenances personnelles (art. 44 alinéa b).
  - Pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail (art. 46).
  - Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (art. 47 1<sup>er</sup> alinéa) (2).
  - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (art 47-2<sup>ème</sup> alinéa).

Une réintégration à compter du :

Observations éventuelles :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé(e) :

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Impossibilité d'exercer une activité salariée.

**ANNEXE II**

**DISPONIBILITÉS**

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Type de disponibilité sollicitée	Durée maximale autorisée dans la carrière	Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande	Observations
Art. 44 alinéa a Disponibilité pour études	6 ans	Certificat de scolarité.	<b>Cette disponibilité n'est pas de droit.</b> Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Art. 44 alinéa b Disponibilité pour convenances personnelles	10 ans	Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	<b>Cette disponibilité n'est pas de droit.</b> Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve d'autorisation
Art. 46 Disponibilité pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail	2 ans	- Certificat K-bis ou extrait du registre du commerce pour la création ou la reprise d'une entreprise ; - Formulaire CERFA pour les entreprises agricoles ; - Déclaration d'activités auprès du centre des formalités des entreprises pour les auto-entrepreneurs	<b>Cette disponibilité n'est pas de droit.</b> L'intéressé(e) doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période
Art. 47 1er alinéa Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- jusqu'au 8ème anniversaire de l'enfant  - illimitée pour donner des soins	Copie du livret de famille et dans la deuxième hypothèse, certificats médicaux	<b>Disponibilité de droit.</b> Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Art. 47 2 <sup>ème</sup> alinéa Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Illimitée	Copie du livret de famille et attestation de l'employeur du conjoint.	<b>Disponibilité de droit.</b> Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période
Art. 47 3 <sup>ème</sup> alinéa Disponibilité pour se rendre dans les D.O.M., les C.O.M., en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles	<b>Disponibilité de droit.</b> Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Art. 47 4 <sup>ème</sup> alinéa Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat	Attestation préfectorale	<b>Disponibilité de droit.</b> Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.



**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2007-611 D U 26 AVRIL 2007  
RELATIF A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVÉES PAR DES FONCTIONNAIRES OU AGENTS  
NON TITULAIRES AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS  
FONCTIONS ET A LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE**

- Les activités projetées peuvent être soumises à un contrôle de compatibilité avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début desdites activités des fonctionnaires titulaires et stagiaires.
  
- Peuvent notamment relever du contrôle de compatibilité les activités lucratives, salariées ou non, exercées dans un organisme ou une entreprise privée et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.  
Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles de droit privé.
  
- Les personnels placés en disponibilité qui souhaitent exercer une activité privée pendant leur disponibilité doivent en informer par écrit l'autorité dont il relève (annexe III à adresser à la Division du personnel – D1D un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions).
  
- L'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour saisir la commission de déontologie qui rendra un avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées. La commission de déontologie peut également être saisie directement par l'intéressé un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles l'avis de la commission est sollicité. Il doit alors en informer l'autorité dont il relève.
  
- La commission de déontologie émet son avis dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier de saisine. L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.  
L'administration notifie dans les plus brefs délais l'avis de la commission de déontologie à l'intéressé. Le silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis par la commission de déontologie vaut décision conforme à cet avis.



**DEMANDE D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE  
PENDANT UNE DISPONIBILITE  
ANNEE SCOLAIRE 2014 – 2015**

Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 modifié

A retourner à Division des Personnels Enseignants  
du 1er degré Public Bureau D1D

Je soussigné(e) : Nom d'usage..... Nom de jeune fille .....

Prénom .....

Qualité : .....

Adresse personnelle : .....

.....

.....

Tél : ..... courriel : .....

Demande l'autorisation d'exercer une activité privée pendant ma disponibilité dans le secteur suivant :

.....

Nom ou raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme :

.....

.....

Adresse : .....

.....

Tél : ..... Courriel .....

Secteur d'activité : .....

.....

Quelle sera votre fonction ou activité : .....

Date prévue de début d'activité : .....

Fait à ....., le .....

Signature de l'intéressé(e)